

Dijon, le 12 juin 2018

Référence : CODEP-DJN-20188-027690

Monsieur le président
Conseil départemental de la Nièvre
Rue de la Préfecture
58039 Nevers cedex

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0283 du 7 juin 2018
Conseil départemental de la Nièvre
Gestion du risque d'exposition au radon dans les lieux ouverts au public et les lieux de travail

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 juin 2018 afin d'examiner les conditions d'application de la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon dans les établissements gérés par votre institution, y compris le cas échéant pour ce qui concerne les lieux de travail souterrains des lieux touristiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a conduit le 7 juin 2018 une inspection du conseil départemental de la Nièvre portant sur la gestion du risque lié au radon dans les collèges et les lieux de travail souterrains. Les deux inspecteurs de l'ASN ont rencontré un représentant de la direction en charge des bâtiments. Cette inspection visait notamment à faire le point des actions conduites par le conseil départemental suite à l'inspection de l'ASN du 30 septembre 2016.

Il ressort de cette inspection que la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon est appliquée de manière satisfaisante. L'obligation de dépistage du radon est respectée pour tous les collèges et des travaux ont été engagés lorsque c'était nécessaire.

La campagne de mesure a montré pour 24 des 30 collèges gérés par le conseil départemental que la concentration en radon était inférieure au premier seuil d'action de 400 Bq/m³ fixé par la réglementation dans toutes les zones des bâtiments. Pour les 6 collèges dans lesquels le dépistage a mis en évidence certaines zones des bâtiments où la concentration en radon dépassait les 400 Bq/m³, le conseil départemental a décidé l'engagement d'actions pour réduire l'exposition des personnes, comme le demande la réglementation. La démarche est aboutie pour 2 de ces 6 collèges et un nouveau dépistage, réalisé en 2015, a montré que la concentration en radon a pu être abaissée en dessous du seuil de 400 Bq/m³. Les 4 derniers collèges ont été traités en 2018 et une nouvelle campagne de mesure du radon sera réalisée durant l'hiver, comme le prévoient les normes, afin de vérifier l'efficacité des actions de remédiation.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

◆ Radon dans les collèges

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif à la gestion du radon dans les lieux ouverts au public dispose que le propriétaire met en œuvre des mesures techniques pour abaisser la concentration en radon et procède à un nouveau dépistage du radon afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place.

Les inspecteurs ont noté pour les 4 derniers collèges concernés par un dépassement du seuil de 400 Bq/m³ que des actions de remédiation ont été réalisées entre avril et juin 2018. Un nouveau dépistage du radon sera réalisé dès l'hiver 2018/2019 afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place. Pour le nouveau dépistage du radon dans ces 4 collèges, il vous faudra prendre en compte l'abaissement de la valeur de référence de 400 à 300 Bq/m³ introduit par le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, paru au JO du 5 juin 2018.

B1. Je vous demande de m'informer au fil de l'eau du résultat des dépistages du radon qui seront réalisés dans les 4 derniers collèges pour lesquels la concentration en radon dépassait 400 Bq/m³ afin de contrôler l'efficacité des actions de remédiation mises en œuvre.

C. Observations

C1. Je vous rappelle les obligations d'information des personnes qui fréquentent l'établissement sur les résultats du dépistage : le décret n°2007-1582 du 7 novembre 2007 dispose que « *Les résultats des mesures du radon effectuées sont communiqués au chef d'établissement, aux représentants du personnel ainsi qu'aux médecins du travail et aux médecins de prévention lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ils sont portés à la connaissance des personnes qui fréquentent l'établissement.* ». Cette obligation d'information sera renforcée à compter du 1^{er} juillet 2018 en application du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018.

C2. Je vous rappelle la nécessité d'intégrer dans les programmes de maintenance des collèges les dispositions visant à garantir l'efficacité dans le temps des dispositifs actifs (ventilation type VMC, ...) ou passifs (grille d'aération, ...) qui concourent à la maîtrise de la concentration en radon.

C3. Je vous informe que les décrets n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire sont parus au JO du 5 juin 2018. Ils fixent de nouvelles modalités de gestion du risque d'exposition au radon qu'il vous faut prendre en compte à compter du 1^{er} juillet 2018. Des mesures transitoires sont introduites pour les établissements où le dernier dépistage du radon a montré des concentrations comprise entre 300 et 400 Bq/m³ : « *Les établissements dont les résultats du dernier mesurage réalisé avant la publication du présent décret sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq.m-3 ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans prévus par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les propriétaires de ces établissements ou, le cas échéant, leurs exploitants sont regardés, comme satisfaisant, pendant cette période, aux exigences fixées par l'article R. 1333-34 dans sa rédaction issue du présent décret* ».

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signée par Marc CHAMPION